



CONVENTION DE PARTENARIAT ET FINANCIERE 2024

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération n°XX de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 23 septembre 2024,
ci-après désignée par les termes "La Collectivité européenne d'Alsace "

d'une part,

ET

L'Association FRANCE ACTIVE ALSACE
Sise 11 route de la Fédération
67100 STRASBOURG

Représentée par Monsieur Pascal WESPISER, Président de l'association, dûment habilité

d'autre part,

VU

- Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1 ;
- Le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-1 ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-5-4-1 du 18 décembre 2023 relatif au budget primitif 2024 relatif au budget primitif 2024 de la solidarité, de l'habitat, de l'insertion, de l'économie sociale et solidaire et de lutte contre la pauvreté ;
- La délibération n°XXX de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 23 septembre 2024 ;
- Les statuts de l'association France Active Alsace ;
- La demande de subvention présentée par l'association.

Préambule

L'économie sociale et solidaire (ESS) recouvre en Alsace 5 551 structures employeuses et 1 emploi sur 8 du secteur privé. L'Alsace porte ainsi le plus grand nombre de structures à l'échelle du Grand Est.

C'est pourquoi, la Collectivité européenne d'Alsace entend valoriser et promouvoir l'ESS afin de favoriser une économie innovante de proximité et de faciliter l'insertion vers l'emploi, notamment pour les jeunes adultes. Les interventions de la Collectivité européenne d'Alsace dans le domaine de l'ESS demeurent ses domaines de compétences telles que la culture, l'action sociale, la solidarité, l'insertion et l'environnement.

L'association France Active Alsace soutient les porteurs de projets par du conseil, du financement et de la mise en réseau. Elle anime également le Dispositif Local d'Accompagnement sur le territoire alsacien et apporte un soutien aux initiateurs de projets dans le champ de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS).

Son siège est situé à Strasbourg et emploie 16 personnes. Elle dispose d'une antenne à Mulhouse de 6 personnes et d'une représentation à Colmar avec 1 personne.

Les deux parties souhaitent établir un partenariat visant à faire la promotion de « l'entrepreneuriat engagé » sous toutes ses formes, notamment par l'économie de proximité, l'économie Sociale et Solidaire ou la création d'entreprise par des personnes en difficultés d'insertion sociale et professionnelle.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association FRANCE ACTIVE ALSACE afin de faire la promotion de « l'entrepreneuriat engagé » sous toutes ses formes, notamment par l'économie de proximité, l'économie Sociale et Solidaire ou la création d'entreprise par des personnes en difficultés d'insertion sociale et professionnelle.

Cette convention vise à ainsi à :

- apporter un appui spécifique et des solutions de financement aux structures de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) à toutes les étapes-clé de la vie de leur projet.
- animer le Dispositif Local d'Accompagnement (DLA) pour les structures d'Insertion par l'activité économique et les structures des services à la personne.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention de fonctionnement, à l'association France Active Alsace, au titre de l'année 2024 pour les deux actions précitées.

La poursuite de ces deux actions présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter l'aide financière précitée que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre des deux actions identifiées.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2024. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par la Collectivité européenne d'Alsace d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année 2025. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date de caducité précitée, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle l'activité doit se dérouler/le projet doit être terminé, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

Article 3 : Montant de la subvention annuelle

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, la Collectivité européenne d'Alsace subventionnera l'association à concurrence d'un montant de **55 200 €** pour l'année 2024 réparti à part égale pour les deux actions soutenues telles qu'exposées à l'article 1, soit 27 600 € pour le dispositif local d'accompagnement et 27 600 € pour les actions d'aides aux financements de l'Economie Sociale et Solidaire.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 4 : Versement de la subvention

La subvention sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant :

- 1^{er} acompte : 27 600 €, versés après signature de la présente convention,
- Solde : 27 600 €, versés suite à l'examen du bilan à transmettre pour le 30 novembre 2024.

Les versements seront effectués par prélèvements sur le programme P153O005 (323) 017-65748-444 du Budget de la Collectivité européenne d'Alsace.

L'organisme s'engage à transmettre ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention à la CeA.

En cas de constat d'un trop-perçu par l'organisme, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Engagements du bénéficiaire

5.1 Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet social. Elle s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien les actions décrites dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et de son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1er n'auront pas été réalisés au 31 décembre de l'année en cours, l'association s'engage à rembourser à la Collectivité européenne d'Alsace, le montant des subventions afférent.

L'association s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de son exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention,
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée,
- le rapport d'activité.

5.2 Engagements complémentaires du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er de la présente convention ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er de la présente convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 de la présente convention.
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

- Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf> .

Article 6 : Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Collectivité européenne d'Alsace ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 7 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Collectivité européenne d'Alsace ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 8 : Information et communication

L'association dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien de la Collectivité européenne d'Alsace dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc...).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 9 : Contrôle sur place et sur pièces

La Collectivité européenne d'Alsace pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Collectivité européenne d'Alsace.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 10 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir à la Collectivité européenne d'Alsace les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire à la Collectivité européenne d'Alsace tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer à la Collectivité européenne d'Alsace le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

Article 11 : Coordination-Evaluation

Une réunion de bilan est organisée une fois par an par l'association. Elle a pour fonction, sur présentation du bilan réalisé par l'association, d'évaluer globalement les actions du dispositif et de préconiser d'éventuelles évolutions ou adaptations.

Article 12 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- L'interruption du versement ou le non versement de l'aide financière de la CeA,
- La demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 14 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 14 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu.

Par ailleurs, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une de ses clauses ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par la Collectivité européenne d'Alsace par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par la Collectivité européenne d'Alsace décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de l'association et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander éventuellement le reversement des sommes déjà mandatées.

Article 15 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 16 : Règlement des litiges

16.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois la seconde partie de la phrase peut être ôtée ou adaptée au niveau des délais prévus, en fonction de la durée et de l'objet de la convention.

16.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 16.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 17 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le.....

Pour l'Association FRANCE ACTIVE
ALSACE,
Le Président,

Pascal WESPISER

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Frédéric BIERRY